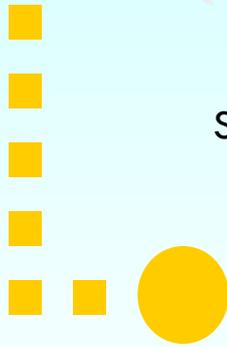




SAGE ALAGNON

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



PROJET DE REGLEMENT

SOU MIS A CONSULTATION



Projet de REGLEMENT
Approuvé par la CLE du 7 mars 2017
Soumis à consultation

Crédits Photos

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses
affluents (SIGAL)

Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)

DREAL Centre

S O M M A I R E

SOMMAIRE	3
PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON	5
1. QUEL EST LE DEGRE DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON ?	5
2. A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ALAGNON	5
3. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON	7
LES REGLES DU SAGE ALAGNON	9
1. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON	9
2. ENONCE DES REGLES DU SAGE ALAGNON	9
<i>REGLE 1 - VOLUMES MAXIMUM DISPONIBLES ET REPARTITION PAR CATEGORIE D'UTILISATEURS</i>	10
<i>REGLE 2 - ENCADRER LES DEBITS RESERVES</i>	14
<i>REGLE 3 - ENCADRER LES PRELEVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE</i>	16
<i>REGLE 4 - ENCADRER L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</i>	18
<i>REGLE 5 - ENCADRER LES REJETS DES CARRIERES</i>	21
<i>REGLE 6 - ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR LES ZONES HUMIDES</i>	24
<i>REGLE 7 - ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT</i>	27
<i>REGLE 8 - ENCADRER LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU</i>	29
<i>REGLE 9 - ENCADRER LES NOUVEAUX OUVRAGES, TRAVAUX, AMENAGEMENTS DANS L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON AVAL</i>	33
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES	37

P O R T E E J U R I D I Q U E D U R E G L E M E N T D U S A G E A L A G N O N

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.

1. QUEL EST LE DEGRE DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE Alagnon, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

2. A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ALAGNON

Les règles édictées par le règlement du SAGE Alagnon ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Autrement dit, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE Alagnon, sont concernés par les règles du règlement :

- Les utilisateurs des masses d'eau ;
- les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement.

3. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

LES REGLES DU SAGE ALAGNON

1. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE Alagnon sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.

Chaque règle est présentée comme suit :

Règle ...	Titre de la règle
	<p>Contexte de la règle</p> <p><i>Eléments de justification ayant conduit au choix de la règle</i></p> <p>Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement</p> <p><i>Rubrique(s) de référence de l'article R.212-47 du Code de l'environnement</i></p> <p>Objectif général et dispositions associés du PAGD</p> <p><i>Références aux objectifs généraux, sous-objectifs et dispositions du PAGD en lien avec la règle</i></p> <p>Enoncé de la règle</p> <p><i>Paragraphe détaillant le contenu de la règle, la nature des projets, travaux ... soumis à la règle, les exceptions à la règle ...</i></p> <p>Zone concernée</p> <p><i>Identification du périmètre d'application de la règle et si besoin référence à une carte</i></p>

1. ENONCE DES REGLES DU SAGE ALAGNON

A. Les règles de l'enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en eau

Règle 1

Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Contexte de la règle

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables conduite sur l'ensemble du bassin versant de l'Alagnon constitue l'étude HMUC visée par la disposition 7A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Elle a permis d'évaluer les ressources en eaux superficielles et souterraines, de quantifier les besoins et les prélèvements associés aux différents usages présents sur le bassin versant, et de caractériser les besoins en eau pour les cours d'eau. Elle a également permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements (et les rejets) sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau souterraines, sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers (notamment en lien avec les habitats hydrauliques).

L'étude conclut ainsi à un niveau de pression faible en dehors des périodes d'étiage, notamment en année climatologique (et donc hydrologique) moyenne, mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche.

La ressource est déjà exploitée actuellement par différents types de prélèvements (forage, captage de sources, prise d'eau sur cours d'eau) et pour différents usages : adduction publique d'eau potable, agriculture (irrigation, abreuvement du bétail, bâtiment d'élevage), industrie ...

Une partie de ces prélèvements est effectuée de façon diffuse (exemple : abreuvement du bétail dans les cours d'eau, source privative). Ces prélèvements « domestiques » ne font l'objet d'aucun encadrement ni suivi concernant les volumes et débits prélevés.

Les prélèvements plus importants, non domestiques, qu'ils soient réalisés sur source, sur cours d'eau ou par pompage dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

Règle 1

Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Contexte de la règle

Pour limiter ou réduire l'incidence des prélèvements notamment en période d'étiage, l'étude de détermination des volumes maximums prélevables propose, par bassin versant ou partie de bassin versant, des volumes maximums prélevables sur la période de 1^{er} juillet à 30 septembre.

Ces volumes maximums prélevables doivent être répartis entre les prélèvements « non réglementés » et non voire difficilement contrôlables (usages domestiques, évaporation des plans d'eau) et les usages réglementés.

L'étude permet ainsi de proposer des volumes maximums disponibles pour les usages réglementés qui sont définis comme suit :

Volumes maximums disponibles = volumes maximum prélevables – volumes actuellement prélevés par les usages non réglementés

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite encadrer ces volumes maximums disponibles sur les ressources en eaux superficielles propres au territoire, afin de réduire les pressions constatées sur certains cours d'eau, et de préserver les situations considérées comme favorables actuellement pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

Il fixe ainsi des volumes maximums disponibles pour la période du 1^{er} Juillet au 30 septembre, et leur répartition par catégorie d'utilisateurs. Ces volumes maximums disponibles résultent de l'évolution souhaitée des prélèvements à l'échelle du premier SAGE telle qu'elle est affichée dans la disposition 1.2.3 du PAGD. Ils ne correspondent pas aux volumes maximums disponibles déduits de l'étude HMUC, et qu'il faudra atteindre à plus long terme.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau
- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

Règle 1

Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Énoncé de la règle

1. Afin de préserver l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la période de 1^{er} juillet à 30 septembre et leur répartition en pourcentage par catégorie d'utilisateurs sont définis comme suit :

Volumes maximums disponibles et répartition en % par catégorie d'utilisateur entre le 1er Juillet et le 30 septembre					
Bassin versant	Sous-bassin versant	en volume	Répartition par catégorie d'utilisateurs		
			Adduction publique d'eau potable	Irrigation	Industrie
Alagnon	Amont confluence Allanche	219 000 m3	97%	3%	0%
	<i>Alagnon seul entre Neussargues et Massiac (hors affluents)</i>	41 000 m3	34,9%	62,4%	2,7%
	Aval confluence Violette	446 000 m3	90,6%	9,15%	0,25%
	<i>Alagnon seul entre aval Massiac et station de Lempdes</i>	143 000 m3	24,6%	75,4%	0%
	Amont station de Lempdes	978 000 m3	83,9%	15,98%	0,12%
	<i>Alagnon seul entre station de Lempdes et fermeture du bassin versant</i>	323 000 m3	0%	100%	0%
	Ensemble du bassin versant	1 301 000 m3	61,8%	38,1%	0,1%
Allanche	Ensemble du bassin versant	83 000 m3	98,6%	1,4%	0%
Bouzaire	Ensemble du bassin versant	8 000 m3	100%	0%	0%
Alagnonette	Ensemble du bassin versant	2 000 m3	0%	100%	0%
Arcueil	Ensemble du bassin versant	68 000 m3	93,6%	6,4%	0%
Violette	Ensemble du bassin versant	4 000 m3	100%	0%	0%
Saduit	Ensemble du bassin versant	0 m3	0%	0%	0%
Bave	Ensemble du bassin versant	85 000 m3	100%	0%	0%
Slanne	Ensemble du bassin versant	170 000 m3	97,6%	2,4%	0%
Voireuze	Ensemble du bassin versant	128 000 m3	94,7%	5,3%	0%
Valjouze	Ensemble du bassin versant	22 000 m3	100%	0%	0%
Auze	Ensemble du bassin versant	7 000 m3	100%	0%	0%
Roche	Ensemble du bassin versant	0 m3	0%	0%	0%

Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et ci-après identifiées au point 2 de la présente règle doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Règle 1

Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Enoncé de la règle (suite)

2. La règle n°1 s'applique :

- A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 1 ne s'applique pas :

- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage,
- Aux nouveaux forages soumis à législation IOTA, sous réserve de la production d'une étude démontrant l'absence d'impact sur l'hydrologie des cours d'eau, notamment en étiage. Cette analyse doit être incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale unique) et R.214-32 du même code (déclaration),
- Aux prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité.

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

Règle 2

Encadrer les débits réservés

Contexte de la règle

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a permis mieux caractériser l'hydrologie naturelle des cours d'eau (notamment en période d'étiage) et de proposer pour les différents cours d'eau des débits biologiques tenant compte du contexte hydromorphologique et des espèces piscicoles présentes. Sur l'axe Alagnon, les débits biologiques proposés mais aussi les QMNA5 naturels sont ainsi supérieurs au 1/10^e du module naturel du cours d'eau au point considéré. Les prélèvements sur cours d'eau peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, cet équipement devait être en place avant le 1^{er} janvier 2014.

Les ouvrages fondés en titre sont soumis au régime des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement (article L.214-6 du code de l'environnement), sans que l'installation de ces ouvrages ne soit soumise à autorisation / déclaration IOTA. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18 du code de l'environnement (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281).

Compte tenu des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] ».

Règle 2

Encadrer les débits réservés

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau
- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

Enoncé de la règle

1. Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement,
- La valeur du débit minimum biologique à respecter au titre de l'article L.214-18 est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude existante sur le tronçon de cours d'eau ou déclenchée par le pétitionnaire, on retiendra la valeur maximum entre le $1/10^{\circ}$ du module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage,
- Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé.

2. La règle n°2 s'applique :

- Aux nouveaux prélèvements sur cours d'eau qui relèvent des rubriques 1.2.1.0 et/ou 3.1.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.
- Aux ouvrages fondés en titre.

3. La règle n° 2 ne s'applique pas :

- Aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique pour la prescription concernant la modulation du débit minimum uniquement.

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

Règle 3

Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Contexte de la règle

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables conduite sur le bassin versant a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers (notamment en lien avec les habitats hydrauliques). Elle conclut ainsi à un niveau de pression faible en dehors des périodes d'étiage, notamment en année climatologique (et donc hydrologique) moyenne, mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche.

Il convient donc aujourd'hui de limiter au maximum les prélèvements en étiage, et de les plafonner en dehors de ces périodes pour préserver le bon fonctionnement des cours d'eau.

Les prélèvements sur cours d'eau sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite renforcer les prescriptions à appliquer en cas de prélèvement dans un cours d'eau, pour réduire la pression en période d'étiage, mais aussi pour préserver la fonctionnalité naturelle toute l'année.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau

- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

Règle 3

Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Énoncé de la règle

1. Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Le prélèvement dans le cours d'eau est limité à la période du 1^{er} octobre au 31 juin,
- Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ;
- le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
- le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
- L'ensemble du dispositif permettant la prise d'eau est installé en berge et ne crée pas de hauteur de chute y compris en période d'étiage,
- La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne).

2. La règle n°3 s'applique :

- Aux nouveaux projets et aux renouvellements d'autorisation qui relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 3 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages destinés à la production d'hydroélectricité (sauf pour le tiret 2 de l'énoncé de la règle),
- Aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique
- Aux nouveaux prélèvements réalisés en remplacement d'un prélèvement existant et supprimé (sous réserve de la suppression de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau associé au prélèvement abandonné).

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

B. Les règles de l'enjeu 2 : qualité des eaux superficielles et souterraines

Règle 4

Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Contexte de la règle

L'épandage des effluents d'élevage (liquides et solides), même s'il est bien encadré (période, distance par rapport au cours d'eau, conditions climatiques ...), peut être à l'origine de contaminations des ressources en eaux et des milieux aquatiques. Il est réglementé au titre des articles R.211-49 à R.211-53 du code de l'environnement, mais aussi encadré par le règlement sanitaire départemental (un par département) pour les exploitations non soumises à la législation ICPE, et par les arrêtés du 27 décembre 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Des réglementations imposent notamment des distances de recul par rapport aux cours d'eau pour l'épandage des effluents de ferme :

- Concernant les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : maintien d'une bande tampon de 5 m, sans épandage, en retrait des cours d'eau en trait plein ou trait pointillé et nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Pour le Règlement Sanitaire Départemental : distance de 35 m (50 m pour les lisiers de porcs) des berges des cours d'eau cadastrés dans le cantal, tous les cours d'eau en Haute-Loire et dans le Puy-de-Dôme ;
- Pour les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux ICPE : 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Ainsi, tous les cours d'eau ne sont pas visés aujourd'hui par des distances de recul pour les épandages d'effluents d'élevage : par exemple, pour une exploitation agricole non classée au titre des ICPE, cas des cours d'eau non cadastrés, figurant en pointillés non nommés sur l'IGN.

L'épandage des effluents d'élevage peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles par :

- les MES qui peuvent contribuer à l'envasement des plans d'eau, à la dégradation des habitats des organismes aquatiques, à l'augmentation de la turbidité des eaux destinées à la consommation ; ces sont également le support de substances polluantes.
- le phosphore : sa présence excessive contribue à l'eutrophisation des eaux de surface continentales,
- les nitrates qui pose un problème bien connu en matière de potabilité de l'eau (seuil réglementaire de 50mg/L pour l'eau potable), et qui participent, avec le phosphore, à l'eutrophisation des eaux de surface.

Compte tenu des enjeux locaux, notamment en matière de qualité d'eau et d'espèces patrimoniales associées aux cours d'eau, des objectifs de qualité visés par le SAGE en référence à la disposition 221, et de la densité du réseau hydrographique notamment sur les têtes de bassins versants, la CLE juge nécessaire **d'harmoniser la réglementation existante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour les exploitations agricoles relevant du RSD.**

Règle 4

Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Contexte de la règle (suite)

La mise en place et le maintien d'une bande tampon de 10 m en bord de cours d'eau constituent un outil efficace pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole (cf. "Les fonctions environnementales des zones tampons - Bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux", rapport élaboré en septembre 2007 par le groupe "Zones tampons" du CORPEN, voir aussi le rapport de 2004 du CEMAGREF (« Intérêt des zones tampons enherbées et boisées... »)).

Les résultats de ces études montrent qu'une bande tampon de 10 m de large permet dans la majorité des cas l'infiltration d'au moins 50 % du ruissellement, la rétention des MES et du phosphore (de 50 à 97% en fonction du type de bande tampon), des nitrates (efficacité significative avec un abattement supérieur à 80 % si les conditions de la dénitrification sont bien respectées), la limitation du transfert hydrique et des produits phytosanitaires.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

En application de l'article R.212-47 du CE, « le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Règle 4

Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 2.2 : Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles
- Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)
- Disposition 2.2.2 : Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage
- Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau

Enoncé de la règle

1. À la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, l'épandage d'effluents agricoles (fumier, lisier, purins) doit respecter les prescriptions suivantes :

- Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- Distance pouvant être réduite à 10 mètres si une bande tampon de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. La bande tampon sera entretenue selon les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Pour l'application de la présente règle, un cours d'eau est défini par l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

La bande tampon correspond à celle visée par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

2. La règle n°4 s'applique :

A toutes les exploitations agricoles relevant du règlement sanitaire départemental

3. La règle n° 4 ne s'applique pas :

Aux exploitations agricoles relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

Règle 5

Encadrer les rejets des carrières

Contexte de la règle

Selon le diagnostic du SAGE, les principales industries susceptibles de provoquer des pollutions sur le milieu aquatique sont l'abattoir de Neussargues-Moissac, les laiteries et les carrières, notamment celles de diatomite.

Des épisodes de relargage de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau comme ceux qui se sont produits en 2013 et 2014 pourraient éventuellement se reproduire. Les travaux récents de redimensionnement des bassins de rétention d'une des installations et le cadre réglementaire associé au site (ICPE) devraient permettre de diminuer en partie ce risque. Il semblerait cependant que les épisodes de pollution aux matières en suspension soient davantage dus à un défaut d'entretien des systèmes de rétention qu'à un manque d'équipement. Le maintien des pratiques actuelles et l'extension prochaine des exploitations pourrait entraîner une augmentation du risque de pollution en cas de non-respect de la réglementation.

Du fait de la présence d'espèces patrimoniales, le SAGE a retenu des objectifs de qualité physico-chimique renforcée pour certains cours d'eau, notamment fréquenté par le Saumon atlantique (ou susceptibles de l'être). Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité renforcée fixés pour ces cours d'eau, l'encadrement plus strict des rejets des carrières est jugé nécessaire.

Les carrières sont soumises à la réglementation ICPE mais bénéficient également de dispositions qui leurs sont propres notamment en ce qui concerne l'exploitation de celles-ci.

L'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, dispose d'un article 18.2 concernant le rejet d'eau dans le milieu naturel. Ainsi les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage - article 18.2.3) doivent respecter des valeurs limites en termes de pH, de température ou de concentration de substances. Pour les matières en suspension totales, la concentration doit être inférieure à 35 mg/l. Cette valeur seuil de 35 mg/l a été retenue pour les arrêtés autorisant l'exploitation des carrières sur les communes de Virargues et Murat.

L'exploitant d'une carrière a donc des obligations très strictes en ce qui concerne le rejet des eaux provenant de la carrière. Compte tenu des objectifs visés par le SAGE en matière de qualité des eaux, le CLE souhaite renforcer la réglementation existante concernant les rejets dans les cours d'eau.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Règle 5

Encadrer les rejets des carrières

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 2.2 : Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles
- Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Disposition 2.2.7 : Améliorer l'assainissement non collectif et les rejets industriels
- Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau

Enoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux rejets issues de l'exploitation des carrières doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- Les rejets ne doivent pas altérer la qualité du cours d'eau au-delà des normes de qualité « excellente » telles qu'elles sont définies dans la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE Alagnon,
- Les rejets doivent respecter une concentration en MES inférieure ou égal à 35 mg/l,
- La qualité du cours d'eau fait l'objet d'un suivi par le propriétaire et/ou l'exploitant du site comprenant à minima :

- Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un en amont du point de rejet, un en aval immédiat,
- Des campagnes d'analyses, mises en œuvre chaque année sur chacun des deux points de suivis, portant au moins sur les paramètres visés dans la disposition 221 pour qualifier la qualité « excellente »,
- Une campagne d'analyse réalisée lors de la vidange des eaux d'exhaure des bassins de filtration lorsque celle-ci est intégrée aux modalités d'exploitation du site.

- En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et plus précisément son 8°, l'étude d'impact précise les modalités de suivis des effets de l'activité sur la qualité des eaux superficielles (points de suivis, paramètres suivis, fréquences des analyses...) telles qu'elles sont envisagées par le pétitionnaire afin de s'assurer du respect des objectifs de qualité fixés par la SAGE Alagnon et l'application des prescriptions précédentes.

- En application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet soumis à autorisation environnementale unique mais qui n'est pas soumis à étude d'impact propose des mesures de suivi.

Les services de l'Etat veillent à faire appliquer la présente règle en imposant à l'exploitant des suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau adaptés aux caractéristiques de l'exploitation dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

Règle 5

Encadrer les rejets des carrières

Enoncé de la règle (suite)

2. La règle n°5 s'applique :

- A toute nouvelle exploitation de carrière, tout renouvellement d'exploitation – extension de carrière existante soumis à déclaration, enregistrement, autorisation au titre de la législation ICPE (rubrique 2510 « exploitations de carrières » de l'annexe 1 à l'article R.511-9 du code de l'environnement).

3. Le premier tiret de la règle 5 ne s'applique pas :

- Si la concentration en MES dans le cours d'eau est supérieure à 25 mg/l en amont du point de rejet.

Zone concernée

- Cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique excellente, tels qu'ils sont figurés sur la carte annexée au présent règlement.

C. Les règles de l'enjeu 3 : qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

Règle 6

Encadrer les interventions sur les zones humides

Contexte de la règle

Les zones humides sont nombreuses sur le bassin versant de l'Alagnon. Les enjeux patrimoniaux associés sont importants et contribuent à la richesse écologique remarquable de ce territoire. Par leurs fonctionnalités, les zones humides contribuent également au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale.

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).
- Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

Dans sa disposition 8B-1, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, des lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin,, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.».

Malgré le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Règle 6

Encadrer les interventions sur les zones humides

Les zones humides du bassin versant sont souvent perturbées voire fortement menacées par les usages, en effet seulement 10% des zones humides sont en bon état (source : diagnostic environnemental).

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 19 décembre 2014, indique que le drainage est la principale cause de dégradation des zones humides et qu'il devrait se poursuivre notamment sur les zones humides de petite taille, au niveau des têtes de bassin versant. La dégradation des zones pourra impacter l'hydrologie des cours d'eau, particulièrement dans le contexte géologique de la Margeride où les petites nappes d'arène granitique constituent pratiquement l'unique ressource souterraine alimentant les cours d'eau.

Compte tenu de l'intérêt majeur des zones humides, en termes de biodiversité mais aussi de contribution au bon fonctionnement des cours d'eau (soutien d'étiage notamment), le SAGE juge nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales
- Disposition 3.1.3 : Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement

Enoncé de la règle

1. Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,

- présente le programme de restauration tel qu'il est demandé par la Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement), des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.

Règle 6

Encadrer les interventions sur les zones humides

Enoncé de la règle (suite)

2. La règle n°6 s'applique :

- Dans son ensemble, aux nouveaux projets soumis à autorisation au titre des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

- Le second tiret de la règle s'applique uniquement (en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) aux nouveaux projets soumis à **déclaration** au titre des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 6 ne s'applique pas :

- Au projet qui vise à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

Règle 7

Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Contexte de la règle

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le réseau hydrographique est particulièrement dense sur les têtes de bassin versant. Il est principalement constitué par des petits cours d'eau de faible largeur, très sensibles à toute perturbation (ex : enrochements, modifications du profil en long, en travers ...) pouvant altérer leur lit mineur et leurs berges. Les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés à ces petits cours d'eau sont importants (biodiversité, ressource en eau), il convient donc d'en assurer une protection renforcée.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes

La réalisation de travaux, ouvrages, installations concernant le lit mineur et les berges d'un cours d'eau peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

- Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

La reconstruction ou la restauration d'un ouvrage après une crue est possible sous-réserve de respecter les nombreuses conditions définies aux articles L.111.15 et L.111-23 du code de l'urbanisme.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Règle 7

Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant
- Disposition 3.1.6 : Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant

Enoncé de la règle

1. Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites.

2. La règle n°7 s'applique :

Aux nouveaux projets qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 7 ne s'applique pas :

- Aux projets qui visent à la restauration hydro-morphologique des cours,
- Aux travaux, ouvrages qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement et qui sont déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique,
- Aux travaux nécessaires à l'entretien des infrastructures linéaires,
- Aux ouvrages de franchissement des cours d'eau,
- Aux ouvrages soumis à la législation IOTA qui font l'objet d'une reconnaissance légale au jour de l'approbation du SAGE et qui sont dégradés suite à une crue.

Zone concernée

- Cours d'eau inclus dans les têtes de bassin versant de l'Alagnon telles qu'elles figurent sur la carte annexée à la présente règle.

Règle 8

Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Contexte de la règle

Le rétablissement et le maintien de la continuité écologique (piscicole) sont des enjeux forts sur le bassin versant de l'Alagnon. De nombreux ouvrages existants (buses, seuils, radiers) entravent cette continuité et peuvent ainsi compromettre la bonne colonisation des zones de frayères par les espèces piscicoles. Sur les plus petits cours d'eau, les ouvrages situés en travers perturbent la dynamique longitudinale avec pour conséquence une altération des habitats et du fonctionnement hydro-morphologique en amont et en aval.

L'encadrement des ouvrages en travers des cours d'eau, en complément des dispositions légales et réglementaires existantes, doit permettre de mieux préserver le bon état général de l'ensemble des cours d'eau.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que « *Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés ».*

La disposition 1D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que « *[...] Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212-16-1 bis du code de l'environnement, provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné.*

Pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage prévoient, dans le même bassin versant, des actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux (retardant la production de phytoplancton) et de circulation piscicole.

Si les mesures compensatoires présentées ne respectent pas les conditions définies au paragraphe précédent, la compensation des impacts négatifs résiduels porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité longitudinale la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin [...]. »

Règle 8

Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Contexte de la règle (suite)

La réalisation de travaux, ouvrages, installations concernant le lit mineur et les berges d'un cours d'eau peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

- 2° Un obstacle à la continuité écologique :

▸ a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation),

▸ b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration) ;

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

▸ 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

▸ 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

▸ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant

- Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

- Disposition 3.1.7 : Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

- Objectif général 3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux

- Sous-objectif : Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux

- Disposition 3.2.1 : Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique

Règle 8

Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Énoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, la création d'un nouvel ouvrage en travers d'un cours d'eau ou le renouvellement d'une autorisation existante, peut être accepté à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- L'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage,
- L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,
- L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,
- Pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

2. La règle n°8 s'applique :

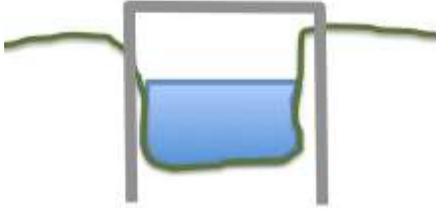
- Aux nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau et au renouvellement d'autorisation d'un ouvrage existant, qui relèvent des rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 ou 3.1.3.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 8 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages temporaires visés à l'article R.214-23 du code de l'environnement (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE Alagnon), ou qui présentent un caractère d'urgence

Zone concernée

- Ensemble des cours d'eau du bassin versant.

<p>1</p> 	<p>Exemples d'ouvrages acceptés</p>
<p>2</p> 	
<p>3</p> 	
<p>4</p> 	<p>Exemples d'ouvrages non acceptés (suppression du fond du lit mineur)</p>
<p>5</p> 	
<p>6</p> 	
<p>Exemples d'ouvrages acceptés ou non en application de la R8</p>	

Règle 9

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

Contexte de la règle

La CLE a validé l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, espace de divagation naturel de la rivière nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Cette dynamique naturelle est susceptible d'être fortement contrariée par divers travaux ou aménagements. Le principe général de gestion proposé pour cet espace est la non-protection des berges et donc la libre divagation de la rivière. Il convient également d'y limiter l'implantation de biens, équipements, qui à terme pourraient nécessiter la mise en place de protection de berges.

Dans sa disposition 1C3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que « [...] Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire. [...]. »

La réalisation de travaux, ouvrages, installations susceptible de compromettre la dynamique latérale des cours peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

- Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Règle 9

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...].

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux
- Sous-objectif : Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon
- Disposition 3.2.3 : Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon

Enoncé de la règle

1. Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits.

2. La règle n°9 s'applique :

Aux nouveaux projets visés par au moins l'une des rubriques 3.1.4.0 ou 3.2.2.0, 3.2.6.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, et qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon.

Règle 9

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

Enoncé de la règle (suite)

3. La règle n° 9 ne s'applique pas :

- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement à étudier en priorité),
- Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés ; les coûts d'entretien et d'intervention destinés à garantir la pérennité de l'aménagement suivant l'éventuelle mobilité de lit mineur de l'Alagnon et les coûts des mesures compensatoires mise en place sont à considérer,
- Mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de travaux de restauration hydro-morphologique pouvant notamment comprendre la restauration d'une surface érodable équivalente (ou représentant un volume de matériaux alluvionnaires équivalent) à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet. La seule acquisition par le pétitionnaire d'une surface potentiellement érodable et non protégée (par une stabilisation de berge par exemple) ne constitue pas une mesure compensatoire.

- aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon,

- aux projets visés au point 2 de la présente règle et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.

Zone concernée

- Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que représenté sur les cartes annexées à la présente règle.

A N N E X E S
C A R T O G R A P H I Q U E S

DOCUMENT REALISE PAR :

CESAME

Zone Artisanale du Parc – Secteur Gampille

42490 FRAISSES

Tel : 04 77 10 12 10

Fax : 04 77 10 12 11



**Syndicat Interdépartemental de Gestion
de l'Alagnon et de ses Affluents**

4, rue Albert Chalvet

15500 MASSIAC

Tel : 04 71 23 19 84

Fax : 04 71 23 19 80



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :

